

N° 5613¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **du Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle;**
- **des amendements au Règlement général de l'Union postale universelle, à la Convention postale universelle et à son Protocole final;**
- **des amendements à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste;**

signés au Congrès postal universel de Bucarest, le 5 octobre 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2006)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 septembre 2006, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient annexés un exposé des motifs, le Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, le Règlement général amendé de l'Union postale universelle, la Convention postale universelle amendée, le Protocole final amendé de cette convention, les déclarations faites lors de la signature des actes précités, la Constitution de l'Union postale universelle, telle qu'amendée par le Septième Protocole additionnel précité ainsi que le Règlement intérieur amendé des Congrès et l'Arrangement amendé concernant les services de paiement de la poste.

Aux termes de l'exposé des motifs, les actes à approuver par le législateur sont ceux adoptés par le 23e Congrès postal de l'Union postale universelle (UPU) qui a eu lieu du 15 septembre au 5 octobre 2004 à Bucarest.

A cette occasion, il a été retenu de modifier la Constitution de l'Union postale universelle par un septième protocole additionnel qui a pour objet de préciser la vocation de l'Union, de compléter le relevé des définitions de termes couramment utilisés dans le texte de la constitution et d'interdire aux membres de faire état de réserves par rapport aux dispositions de cette constitution. Par ailleurs, le Règlement général de l'UPU a été amendé dans l'optique de ramener de cinq à quatre ans le rythme des congrès ainsi que la durée des mandats du directeur général et du vice-directeur général de l'UPU. La convention postale universelle et son protocole final ont à leur tour subi une série de modifications inventoriées dans l'exposé des motifs. Enfin, l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste a fait l'objet d'une refonte complète, mise à profit pour y apporter sur certains points des changements par rapport à la version antérieure de l'arrangement.

Les auteurs du projet de loi attirent encore l'attention sur la déclaration V faite par les Etats membres de l'Union européenne au moment de la signature du texte amendé de la Convention postale universelle et de son protocole final comme quoi ils appliqueront les actes adoptés lors du Congrès de Bucarest en conformité avec les obligations qui leur échoient „en vertu du Traité établissant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce“. Comme cette déclaration ne constitue pas un nouvel engagement juridique pour les

signataires, mais qu'elle ne fait que constater des obligations internationales contractées antérieurement, l'acte d'approbation à poser par le législateur peut en faire abstraction.

A l'instar de l'attitude adoptée face aux mises à jour antérieures des textes constitutifs et organiques de l'UPU, le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans le détail des décisions adoptées lors du 23e Congrès postal universel qui trouvent son approbation de principe.

Il se demande toutefois quelle peut être la signification de l'article 22 de l'Arrangement concernant les services de paiement de la Poste dont le caractère équivoque du libellé du paragraphe 1er ne permet pas d'écarter *a priori* une interprétation impliquant une éventuelle atteinte aux dispositions légales concernant le secret bancaire.

Quant à la forme, il note que les textes soumis à l'approbation de la Chambre des députés ne se limitent pas à reproduire les amendements apportés à Bucarest au Règlement général de l'UPU, à la Convention postale universelle et à son protocole final ainsi qu'à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste, mais se présentent sous forme de version intégrale du texte desdits actes internationaux incluant les amendements intervenus. Si les passages amendés apparaissent dans les documents lui soumis, rehaussés par le caractère gras du texte nouvellement inséré, le Conseil d'Etat admet que la version soumise à vote et publiée au Mémorial fera abstraction de cette différenciation.

Le Conseil d'Etat suppose de même que seuls les textes destinés à l'approbation de la Chambre des députés seront soumis au vote de la Chambre et à la sanction grand-ducale en vue de leur publication ultérieure au Mémorial. Il rappelle son observation déjà formulée à cet égard dans son avis du 19 mars 2002 relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 10 janvier 2003 portant approbation du Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention, du Protocole final, du Règlement général et de l'Arrangement, signés au Congrès postal universel de Beijing le 15 septembre 1999. En effet, il aurait été préférable de séparer plus clairement les textes des actes à approuver de ceux joints à titre documentaire.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose d'amender tant l'intitulé que le libellé de l'article unique du projet de loi.

Il convient de lire comme suit l'intitulé:

„Projet de loi portant approbation du Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, du Règlement général de l'Union postale universelle, de la Convention postale universelle et de son Protocole final ainsi que de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste, dans la version signée au Congrès postal universel de Bucarest, le 5 octobre 2004“.

Le libellé de l'article unique est à modifier dans le même sens:

„Article unique.– Sont approuvés:

- le Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle;
 - le Règlement général de l'Union postale universelle;
 - la Convention postale universelle et son Protocole final; et
 - l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,
- dans la version signée au Congrès postal universel de Bucarest, le 5 octobre 2004.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES